

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPInnovations une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74462

Gouvernement du Québec

Décret 407-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et de réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE cette politique s'articule autour de cinq axes auxquels contribue activement le Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois du Conseil de l'industrie forestière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.9^o de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10^o de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette Loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer au Conseil de l'industrie forestière du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois, le tout aux

termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74463

Gouvernement du Québec

Décret 408-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ et la modification de certains termes de l'aide financière maximale de 3 380 000 \$ versée à Canards Illimités Canada, en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains

ATTENDU QUE, par le décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à verser une aide financière maximale de 3 380 000 \$ à Canards Illimités Canada, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QUE cette aide financière a été versée selon les termes de l'Entente de partenariat financier pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, intervenue le 4 septembre 2019 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et Canards Illimités Canada;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat précise notamment que celle-ci vient à échéance le 31 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date d'échéance au 31 mars 2024 afin de permettre à Canards Illimités Canada de compléter les activités associées au projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute autre forme d'aide financière avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à celle déjà versée en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019 à Canards Illimités Canada, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de poursuivre l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de l'aide financière maximale de 3 380 000 \$ versée à Canards Illimités Canada, en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, le tout selon les termes d'une entente modifiant l'Entente de partenariat financier, intervenue le 4 septembre 2019, pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à celle déjà versée en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019 à Canards Illimités Canada, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de poursuivre l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

QUE soient modifiés certains termes de l'aide financière maximale de 3 380 000 \$ versée à Canards Illimités Canada, en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, le tout selon les termes d'une entente modifiant l'Entente de partenariat financier, intervenue le 4 septembre 2019, pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74464